

Commission permanente de Contrôle linguistique.

Section française.

Séance du 9 juin 1983.

Présents : Monsieur [REDACTED], président.

[REDACTED]
membres effectifs.

Secrétaire : [REDACTED]

n° 14.224/II/F

La Section française de la Commission permanente de Contrôle linguistique,

Vu la plainte du 1er septembre 1982, émanant de l'Association du personnel wallon et francophone des services publics et dirigée contre le Ministre de l'Emploi et du Travail, en raison de l'engagement de deux agents du rôle linguistique néerlandais au Centre de formation professionnelle de l'ONEM à Libramont;

Vu les articles 60, § 1er et 61, §§ 3, 4 et 5 de l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative;

Considérant que l'enquête a établi que les deux agents concernés, Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] sont des instructeurs de langue néerlandaise et qu'ils ont été recrutés sous le régime du contrat d'emploi après examen d'admission présenté en langue française;

Considérant que tous deux ont fait la preuve qu'ils possèdent, quant à la connaissance de la langue française, les qualifications requises par les dispositions de la loi du 30 juillet 1963, notamment en son article 13, les habilitant à enseigner la langue néerlandaise dans les écoles du secteur français;

./.

Considérant cependant qu'un Centre de formation professionnelle de l'O.N.E.M. n'est pas un établissement d'enseignement au sens de la loi du 30 juillet 1963 car dans le champ d'application de cette dernière loi tombent en effet "les établissements officiels d'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique, artistique ou spécial et les mêmes établissements libres subventionnés ou reconnus par l'Etat" (article 1er);

Considérant, tous les actes d'une autorité administrative tombant sous l'application des LLC à moins qu'ils soient régis par une autre loi, que le Centre de formation professionnelle de l'ONEM à Libramont doit être tenu pour un service soumis aux LLC; qu'il s'agit d'un service régional au sens de l'article 33 des LLC;

Considérant qu'en vertu de l'article 38, § 1er, des LLC, nul ne peut y être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région, en l'occurrence le français, cette connaissance étant constatée conformément aux règles indiquées à l'article 15, § 1er, des LLC.

Considérant que, selon la jurisprudence de la CPCL, les dispositions de l'article 38, § 1er, des LLC sont applicables au personnel recruté sous contrat (cfr. avis 3161 du 25 novembre 1971 et 11.158 du 24 avril 1980);

Considérant que les emplois ici en cause sont attribués moyennant réussite à un examen d'admission en langue française; qu'il ne résulte pas des diplômes ou certificats d'études requis que Mme [REDACTED] ou M, [REDACTED] ont suivi l'enseignement en langue française; qu'ils avaient à prouver la connaissance du français au préalable par un examen subi devant le S.P.R. et répondant au prescrit de l'article 7 de l'arrêté royal n° IX du 30 novembre 1966, à savoir "connaissance de la langue en cause dans la même mesure que celle exigée des candidats à la même fonction ou au même emploi qui ont reçu leur enseignement dans la langue de cette fonction ou de cet emploi;

Considérant que Mme Christiane LELOOSE, qui détient un diplôme d'agrégée de l'enseignement secondaire inférieur, section langues modernes du régime ancien, est considérée comme possédant une connaissance "suffisante" du français (art. 19 et 20 de l'A.M. du 10 avril 1974); que M. [REDACTED] a été satisfait à un examen linguistique portant sur la connaissance "suffisante" du français auprès du SPR;

Considérant que ni cette dispense ni cet examen linguistique n'établissent le niveau de connaissance requis rappelé ci-dessus; que les deux intéressés ne pouvaient être admis à l'examen; que les actes de nomination les concernant sont dès lors contraires, quant au fond, aux dispositions des LLC et, partant, réputés nuls;

Considérant néanmoins qu'une certaine souplesse d'application dans des circonstances bien définies n'est pas en contradiction avec l'esprit des LLC et le but poursuivi par le législateur;

Que la Section française retient que les deux intéressés satisfont aux exigences de la loi du 30 juillet 1963 à propos de l'enseignement du néerlandais dans les écoles du secteur français; qu'il est de l'intérêt même de leurs pupilles d'avoir comme professeurs de néerlandais des néerlandophones;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité, décide d'émettre l'avis suivant :

Article 1er. - La plainte est recevable et fondée.

Le Centre de formation professionnelle de l'ONEM à Libramont n'est pas un établissement d'enseignement au sens de la loi du 30 juillet 1963 mais doit être tenu pour un service à qui s'appliquent les LLC.

S'agissant d'un service régional au sens de l'article 33 des LLC, nul ne peut y être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région, c'est-à-dire le français, cette connaissance étant constatée conformément aux règles indiquées à l'article 15, § 1er, des LLC et à l'article 7 de l'arrêté royal n° IX du 30 novembre 1966.

Article 2. Le niveau de connaissance ainsi requis n'ayant pas été établi dans le chef de Mme C. [REDACTED] et de M. [REDACTED], ils ne pouvaient être admis à l'examen et les actes de nomination les concernant sont contraires, quant au fond, aux dispositions des LLC et, partant, réputés nuls.

Article 3. La CPCL, section française, eu égard aux circonstances rappelées ci-dessus, invite Monsieur le Ministre de l'Emploi et du Travail à veiller à ce que les intéressés établissent dans un délai raisonnable par examen devant le SPR qu'ils ont de la langue française la connaissance que requiert l'application de l'article 38, § 1er, des LLC.

Article 4. Le présent avis sera notifié au plaignant et au Ministre de l'Emploi et du Travail qui est prié de bien vouloir communiquer à la C.P.C.L. la suite qui y sera réservée.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 1983.

Le Secrétaire,

[REDACTED SIGNATURE]

Le Président,

[REDACTED SIGNATURE]

